

Fiche descriptive des indicateurs du PGRI 2022-2027

Date :	1er trimestre 2022
N° indicateur	Nom de l'indicateur
11	Taux de réalisation des PCS obligatoires

Fiche documentaire	
Question(s) évaluative(s) associée(s)	Le PGRI contribue-t-il à améliorer la gestion de crise et le retour à la normale ?
Objectif(s) du PGRI concerné(s)	3–Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
Sous-objectif(s) du PGRI concerné(s)	3B
Disposition(s) concernée(s)	3B2
Titre de la disposition (si besoin)	Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) et des plans intercommunaux de sauvegarde opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation
Thématiques concernées	Préparation à la gestion de crise
Service responsable de l'indicateur	DRIEAT/SPPE/MSEP avec l'appui des services de l'État à l'échelon départemental

Fiche descriptive			
Type d'indicateur	Résultat	Cible 2027	100,00 %
Unité de mesure	Proportion (%)		
Périodicité de la mesure	Triennal		
Données de base	PCS (base GASPARG jusqu'à fin 2021) – PPRi/l/r (prescrits/approuvés) – Périmètre des TRI		
Sources des données de base	Géorisques – Base GASPARG – Services de l'État à l'échelon départemental – DRIEAT		
Modalités de collecte des données de base	Extraction de la base de données nationale		
Modalités de calcul de l'indicateur	<p>Formule : <i>Nombre de communes disposant d'un PCS / Nombre de communes devant avoir un PCS</i></p> <p>1 – Extraction par la DRIEAT de la base de données nationale, des communes ayant l'obligation d'élaborer un PCS, et des communes disposant réellement d'un PCS.</p> <p>2 - Synthèse sous la forme d'un tableau par département.</p> <p>3 - Transmission par la DRIEAT aux services de l'État départementaux pour amendement et validation.</p> <p>4 – Finalisation du calcul par la DRIEAT.</p>		
Tendance souhaitée	Hausse		
Résultats	2021	2024	2027
	75,00 %		
Commentaire	<p>Indicateur déjà en vigueur lors du premier cycle. L'indicateur permet de renseigner les communes les plus exposées au risque d'inondation disposant d'un outil pour se préparer à la gestion de crise. Pour la détermination de la valeur initiale, une enquête en 2020 a été menée auprès de services départementaux de l'État. En l'absence de réponse, la base GASPARG a été utilisée. Les valeurs ont été revues pour le département des Yvelines à l'issue de la consultation des parties prenantes sur le projet de PGRI en 2021. Il ressort à la date du 01/07/2021 que sur le bassin, 1790 communes sont dotées d'un PCS. 2379 communes au total devraient en élaborer un. La loi N°2021-1520 du 25/11/2021 a notamment modifié l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure et ajouté un nouvel article L731-4. Ainsi, un PCS est dorénavant obligatoire également pour toutes les communes situées dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) et pour toutes les communes sur lesquelles un PPR a été prescrit et pas seulement approuvé. En outre, un plan intercommunal de sauvegarde est aussi obligatoire pour les EPCI -FP comprenant une commune au moins soumise à l'obligation précédente. Par ailleurs, la base GASPARG à compter de décembre 2021 n'est plus la base de référence pour les PCS. Pour la détermination de la valeur de 2024, il sera nécessaire de prendre en compte ces modifications.</p>		